



16ème législature

Question N° : 5434	De Mme Jacqueline Maquet (Renaissance - Pas-de-Calais)	Question écrite
Ministère interrogé > Ville et logement		Ministère attributaire > Ville et logement
Rubrique > baux	Tête d'analyse > Augmentation des impayés de loyers	Analyse > Augmentation des impayés de loyers.
Question publiée au JO le : 14/02/2023 Réponse publiée au JO le : 04/04/2023 page : 3213		

Texte de la question

Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'augmentation des impayés de loyers. En décembre 2022, l'Union sociale pour l'habitat a publié les résultats d'une enquête *flash* menée auprès de 193 organismes Hlm sur l'impact de la hausse des coûts de l'énergie pour les locataires. Deux tiers d'entre eux ont ainsi enregistré une « augmentation du nombre de ménages en difficulté financière ». Au dernier trimestre 2022, la moitié des bailleurs sociaux ont par ailleurs noté une hausse de plus de 10 % des impayés de loyers. Face à l'inflation généralisée et à l'augmentation des coûts du gaz et de l'électricité, la situation des locataires aux revenus modestes risque de s'aggraver dans les mois à venir. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet et les mesures qu'il compte mettre en place pour éviter l'explosion des impayés des loyers.

Texte de la réponse

Afin de protéger les Français de la hausse sans précédent des prix du gaz naturel et de l'électricité, le Gouvernement a institué des boucliers tarifaires. Dès le mois de novembre 2021, un bouclier tarifaire pour les prix du gaz a été mis en place pour les particuliers. Il a été étendu en avril 2022, avec effet rétroactif au 1er novembre 2021, pour les copropriétés chauffées collectivement au gaz. Ce bouclier « collectif gaz » a été prolongé pour l'année 2023. En outre, les ménages vivant dans des logements chauffés collectivement à l'électricité, situés notamment dans des immeubles en copropriété, vont pouvoir bénéficier d'une aide spécifique pour leurs consommations couvrant la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2022, ainsi que pour leurs consommations sur toute l'année 2023. Ce « bouclier collectif électricité », qui s'inspire du fonctionnement du bouclier tarifaire électricité applicable aux particuliers, vise à couvrir la hausse des prix de l'électricité sur les marchés de gros et limiter ainsi les hausses de charges répercutées par les gestionnaires de logements collectifs aux résidents. Cette aide concerne aussi les consommations des parties communes. Enfin, pour renforcer le soutien aux structures qui ont été contraintes de souscrire des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022, une aide complémentaire est mise en œuvre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Ces dispositions sont valables pour les copropriétés privées ainsi que pour les logements sociaux. Ces mesures de soutien exceptionnelles visent à limiter les hausses de charge liées à l'augmentation des coûts de l'énergie et par là-même les risques d'augmentation des impayés de charge.